



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **N° 66 du 23 juin 2016**

\* \* \*

\* \*

# S O M M A I R E

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 6 avril 2016 mettant en demeure d'exécuter les mesures d'urgence du logement sis 36 rue du Maréchal Foch à Lion-sur-Mer

Arrêté modificatif du 8 juin 2016 portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) dans le département du Calvados

Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 mettant en demeure de faire cesser la mise à disposition du local inhabitable par nature sis Hameau du Bois Louvet à Bonneville la Louvet

Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 d'autorisation de recyclage des eaux de rétrolavage et de l'ultrafiltration de la nouvelle usine de traitement d'eau potable de Louvigny

Arrêté rectificatif n°29 du 20 juin 2016 portant modification de la composition de la conférence de territoire du Calvados

Arrêté préfectoral du 22 juin 2016 portant abrogation de l'arrêté de mise en demeure du directeur général du centre hospitalier universitaire de Caen d'achever dans un délai de 36 mois les travaux de désamiantage

## DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant agrément de services à la personne Numéro d'agrément : SAP/800835522

Arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant modification de déclaration de services à la personne Numéro de déclaration : SAP/800835522

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Arrêté du 15 juin 2016 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre du réseau national dans le Calvados

## PRÉFECTURE

### CABINET

Arrêté du 15 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le terminal portuaire d'Honfleur

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Bayeux

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Caen - avenue Thiès

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Caen - boulevard Detolle

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Colombelles

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Deauville

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Douvres la Délivrande

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Falaise

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Lisieux

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Mondeville

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Verson

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Villers-Bocage

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Vire

Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la direction régionale de la Poste située rue du Clos Beaumoïis à Caen

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour Terres & Eaux situé à Fleury sur Orne

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de l'Eglise à Bretteville L'Orgueilleuse

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin SUPER U situé à St Contest

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le SUPER U de Port en bessin

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le foyer des jeunes travailleurs SANSON situé à Caen

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le Cocci Market situé à Trévières

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PRINTEMPS situé à Deauville

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché CORA situé à Rots

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin LONGCHAMP situé à Deauville

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin INTERSPORT situé à Rots

Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le pôle Femme Enfant Hématologie au CHU de Caen

#### DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté préfectoral du 15 juin 2016 portant projet de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon

Arrêté préfectoral du 21 juin 2016 portant suppression du passage à niveau n°97 - commune de Villers sur Mer



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



**Direction de la Santé Publique  
Pôle Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL DU 06 AVR. 2016  
METTANT EN DEMEURE D'EXECUTER LES MESURES D'URGENCE DU LOGEMENT  
SIS 36 RUE DU MARECHAL FOCH à LION SUR MER (14780)**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son article L 1311-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental en date du 14 janvier 1981, modifié et particulièrement son article 51 ;

**VU** le rapport établi en date du 31 mars 2016 par Monsieur PELTIER, Technicien sanitaire de l'unité départementale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé, relatant les faits constatés dans le logement situé 36 rue du Maréchal Foch à LION SUR MER (14780), actuellement occupé par M. AUSSOLEIL et Mme BORDEAUX dont M. SAUVAL Jean-Marc demeurant 80 route des Camoins à MARSEILLE (13000) et Mme DUPUY Isabelle demeurant 80 route des Camoins à MARSEILLE (13000) sont propriétaires en indivision tel que mentionné sur le relevé parcellaire,

**Considérant** qu'il ressort du rapport susvisé que le logement présente des défauts graves aux motifs suivants :

- Risque d'incendie,
- Risque d'électrisation
- Risque d'électrocution

**Considérant** que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et, notamment pour celle de ses occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque.

## ARRETE

### ARTICLE 1

M. Jean-Marc SAUVAL domicilié 80 route des Camoins à MARSEILLE (13000) et Mme DUPUY Isabelle demeurant 80 route des Camoins à MARSEILLE (13000) ou leurs ayants droits, propriétaires indivis du logement sis 36 rue du Maréchal Foch à LION SUR MER (14780) sont mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes :

#### Réseau électrique :

- Mise aux normes du réseau électrique (tableau électrique, réseau, distribution,)
- Faire établir un contrôle de conformité par un organisme certifié.

L'ensemble des travaux listés devront être réalisés dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté. Les travaux devront donner lieu à un certificat de conformité aux règles de l'art par l'entreprise qui aura réalisé les travaux

### ARTICLE 2

En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le maire de LION SUR MER ou, à défaut, le préfet, procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires ou leurs ayants droits sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ou leurs ayants droits mentionnés à l'article 1 par lettre recommandée avec accusé de réception, aux occupants du local concerné ainsi qu'au cabinet immobilier en charge de la gestion du bien.

Il sera également transmis à Madame le Maire de LION SUR MER.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados- Secrétariat Général - bureau du contentieux et de la documentation générale - Centre administratif départemental - rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de CAEN 3, rue Arthur Leduc - B.P. 536 - 14036 CAEN CEDEX également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévues à l'article 1635 Q du Code Général des Impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### ARTICLE 5

Les propriétaires, ou leurs ayants-droit, du logement concerné, le maire de LION SUR MER, le préfet du CALVADOS, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près le tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à Caen, le 06 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale par intérim  
La Sous-Préfète de Bayeux

Laurence BEGUIN



**PREFET DU CALVADOS**



**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DE NORMANDIE**

NOR-2510-10-0277

### **Arrêté modificatif**

**portant composition du comité départemental de l'aide médicale urgente,  
de la permanence des soins et des transports sanitaires (CO.D.A.M.U.P.S.T.S)  
dans le département du Calvados**

**Le Préfet du Calvados,**

**La Directrice Générale  
De l'Agence régionale de santé  
De Normandie,**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1435-5, L.6313-1 et L.6314-1,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010, relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires,

**VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** l'arrêté conjoint en date du 20 mai 2015 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires, pour une durée de trois ans,

**VU** le protocole du 1<sup>er</sup> janvier 2016, organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Calvados et la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie,

**VU** les propositions formulées par les collectivités et les organismes concernés, ou l'absence de réponse à la demande de leur représentation,

**SUR** proposition conjointe de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## ARRETENT

**Article 1 :** l'arrêté du 20 mai 2015 fixant la composition du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires du Calvados est modifiée comme suit:

### 1°) Représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller départemental désigné par le conseil départemental :
  - M. Claude LETEURTRE –Vice-président du Conseil départemental-
  - Suppléant : M. Christian PIELOT
- b) Deux maires désignés par l'association départementale des maires:
  - Mme Mauricette MARGUERITTE, maire de Trepel
  - M. Jean-Louis LEBOUTEILLER, maire d'Audrieu

### 2°) Partenaires de l'aide médicale urgente

- a) Un médecin responsable de S.A.M.U. :
  - M. Le Professeur Eric ROUPIE (Directeur du SAMU)
  
  - et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :
  - Mme Le Docteur Laure DARMOY (CH Lisieux)
- b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :
  - Mme Valérie RAOUL (Directeur adjoint du CHU)
- c) Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :
  - M. Jean-Léonce DUPONT
- d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
  - Colonel Olivier PINCEMAILLE
- e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
  - Colonel Pierre-Yves Le HOUSSEL
- f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
  - Commandant Sébastien GRAS

### 3°) Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent

- a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'Ordre des médecins :
  - M. Le Docteur Bertrand LEROSIER
  - Suppléant : M. Le Docteur Gérard HURELLE



b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

- M. Le Docteur Antoine LEVENEUR, Président URML Normandie  
Suppléant : M. Le Docteur Marc ERNOUL DE LA PROVOTE-

-Mme Le Docteur Eliane CENDRIER-SCHAEFFER  
Suppléant : à désigner

- Mme Le Docteur Stéphanie FEZZOLI  
Suppléant : M. Le Docteur Emmanuel MAUPU

- M. Le Docteur Nicolas SAINMONT (Médecin généraliste à Trouville / Mer)  
Suppléant : M. Le Docteur Laurent SIMON

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Mme Mathilde BOUTEMY  
- Suppléant : M. Didier MAIGNAN

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- Mme Le Docteur Magali LABIDI (C.H de Bayeux)  
Suppléant : à désigner

- M. Le Docteur Daniel BONNIEUX (CHU Caen)  
Suppléant : M. Le Docteur Vladimir MANSOUR (CH Lisieux)

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé

- M. Le Docteur RIOLLOT Jean-Christophe (CHP St Martin)  
Suppléant : à désigner

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Représentant l'association "S.O.S Médecins Calvados" :

- M. Le Docteur Jean-Paul KARATCHENTZEFF  
Suppléant : M. Le Docteur Gaël MONNIER

Représentant les « Associations Sectorielles pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux » des zones du Bessin, d'Aunay-sur-Odon-Villers Bocage et du bocage virois (ASOPS 1, 2 et 3) :

- M. Le Docteur Jean-Philippe LARGILLIERE  
Suppléant : M. Le Docteur Frédéric CHAPON

Représentant les « Associations Sectorielles pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux » des zones de Falaise et Lisieux-Livarot-Orbec (ASOPS 4 et 5) :

- M. Le Docteur Joël LEMASSON  
Suppléant : M. Le Docteur Philippe MILOCHE

. Représentant les « Associations Sectorielles pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux » des zones de Deauville -Trouville et des marais de la Dives (ASOPS 6 et 7) :

- M. Le Docteur Guy CANTAU

Suppléant : M. Le Docteur Denis BOUGAULT

. Représentant « l'Association Départementale pour l'Organisation de la Permanence des Soins des médecins libéraux du Calvados » (ADOPS 14) :

- M. Le Docteur Gilles TONANI

Suppléant : M. Le Docteur Jean-Bernard DEMONTROND

. Représentant de l'association centre 15 :

- M. Le Docteur Jean-Philippe IZARD

Suppléant : M. Le Docteur Denis STOFFEL

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- M. Yvon GOARVOT (FHF - Directeur du C.H de Falaise)

Suppléant : à désigner

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

- Non concerné.

Représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif :

- Mme Myriam KRIKORIAN

Suppléante : Mme Corinne LARMOIRE

Représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée de Normandie :

- M. Samuel KOWALCZYK (Directeur de la Clinique du Parc)

Suppléant : M. Christophe BUSO

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Fédération Nationale des Ambulanciers Privés :

- M. Laurent DE KONINCK

Suppléante : Mme Valérie HUBERT

- M. Dominique VASSET

Suppléante : Mme Sophie DENAGE

- M. Eddie MOUCHEL

Suppléant : M. Christophe VUILLAUMIE

Chambre Nationale des Services d'Ambulances

- M. Xavier VIEL

Suppléante : Mme Claudie DOUCHIN

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- M. Michel LECOUSIN -Président de l'ADRU-

Suppléant : M. Jean-Christophe RAULT

k) Un représentant du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens :

- M. Thomas PROUX

Suppléante : Mme Catherine GOUTIERE

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine

- M. André GEARA

Suppléant : Mme Valérie DEROUET

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national:

- Représentant le Syndicat des Pharmaciens :

-M. Pierre IUNG (FSPF)

Suppléant : M. François GIRRE

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

-M. Le Docteur Hervé CALLY (Président)

Suppléant : M. Le Docteur Michel NICOLAS

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

- M. Le Docteur François CORBEAU

Suppléant : M. Le Docteur Bernard CHARLES

**4°) Un représentant des associations d'usagers**

- M. Jean-Pierre PASQUET (CISS Basse-Normandie)

Suppléante : Mme Michèle VERITE

**Article 2 :** Les membres du CODAMUPS-TS nommés par le présent arrêté, le sont pour la durée du mandat restant à courir pour les autres membres, à savoir le 20 mai 2018.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen.

**Article 4 :** Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Normandie et de la Préfecture du Calvados.

CAEN, le 08 JUIN 2016

Le Préfet du Calvados,

La Directrice Générale  
De l'Agence Régionale de  
Santé de Normandie,

le Directeur Général Adjoint  
Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

Lament FISCUS



**PREFET DU CALVADOS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Pole Santé Environnement  
Unité Départementale du calvados**

**ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUIN 2016  
METTANT EN DEMEURE DE FAIRE CESSER LA MISE A DISPOSITION  
DU LOCAL INHABITABLE PAR NATURE  
SIS HAMEAU DU BOIS LOUVET 14130 BONNEVILLE LA LOUVET**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L1331-22 et L1337-4,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L521-1 à L521-4,
- VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 prise pour la résorption de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n° 2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** l'ordonnance 2005- 1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le règlement sanitaire Départemental en date du 14 janvier 1981 et modifié,
- VU** le protocole du 30 juillet 2015 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n°2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** le rapport d'enquête de Monsieur Philippe PELTIER, technicien sanitaire du service santé-environnement de l'unité départementale du Calvados de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 27 avril 2016 concluant au caractère impropre par nature à l'habitation du local sis Hameau du Bois Louvet à BONNEVILLE LA LOUVET (14150), appartenant à Monsieur LOTFIPOUR Daniel et Madame DELAMARE Sophie, tel qu'il figure au fichier immobilier.
- VU** les courriers adressés en recommandé avec accusé de réception le 04 mai 2016 à Monsieur LOTFIPOUR Daniel et Madame DELAMARE Sophie, propriétaires indivis, et réceptionnés le 7 mai

2016, les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé Hameau du Bois Louvet à BONNEVILLE LA LOUVET (14150),

**VU** la réponse apportée par Monsieur LOTFIPOUR Daniel, dans les 15 jours suivant la notification du courrier en date du 4 mai 2016,

**CONSIDERANT** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; qu'il appartient au préfet de mettre en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation,

**CONSIDERANT** que le local a pour première destination celle d'être un abri de caravane et abri de jardin tel que mentionné sur les plans de construction,

**CONSIDERANT** que le local n'est raccordé ni au réseau d'adduction publique, ni au réseau public d'électricité,

**CONSIDERANT** les difficultés à meubler le local,

**CONSIDERANT** l'absence de ventilation conforme dans la pièce de vie et les sanitaires,.

**CONSIDERANT** que l'installation de chauffage n'est pas maîtrisée par le locataire,

**CONSIDERANT** l'insuffisance d'éclairage,

**CONSIDERANT** l'absence de diagnostic plomb, amiante et de performance énergétique,

**CONSIDERANT** que cette situation présente de graves défauts qui constituent un danger pour la santé et la sécurité des personnes susceptible de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies :
  - Absence de ventilation,
  - Humidité,
  - Mode de chauffage dangereux
- Risques de dangers psychologiques :
  - Insuffisance d'éclairage naturel,
  - Alimentation électrique restrictive.
- Risques d'infections bactériennes ou virales
  - absence d'aération des w. c.

**CONSIDERANT** que les éléments de réponse apportés par le propriétaire M. LOTFIPOUR par courrier en recommandé daté du 18 mai 2016 :

- la famille Lemariey/Hajrioui était demandeuse de ce logement,
- des travaux d'aménagement intérieur aient été entrepris,
- la famille Lemariey/Hajrioui avait été informée de la non potabilité de l'eau fournie,
- les services municipaux ont refusé le raccordement de ce local au réseau public d'adduction en eau et au réseau public d'électricité,

ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments constatés dans son rapport par le technicien sanitaire du service santé environnement de l'unité départementale du Calvados de l'Agence Régionale de Santé caractérisant le local d'impropre par nature à l'habitation,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre en demeure les propriétaires de faire cesser cette situation,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Monsieur LOTFIPOUR Daniel, domicilié 81 rue du théâtre à Paris (75015), Madame DELAMARE Sophie, domiciliée 81 rue du théâtre à Paris (75015) sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local sis Hameau du Bois Louvet à BONNEVILLE LA LOUVET (14150) (référéncé au cadastre parcelle 88 de la section ZM, local impropre par nature à l'habitation, dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de prendre toutes mesures pour empêcher l'utilisation du local aux fins d'habitation au départ des occupants.

A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à Monsieur LOTFIPOUR Daniel et Madame DELAMARE Sophie, propriétaires indivis, tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par les occupants, sans préjudice du respect de leurs droits au titre du bail ou contrat d'occupation.

### ARTICLE 3

Monsieur LOTFIPOUR Daniel, domicilié 81 rue du théâtre à Paris (75015), Madame DELAMARE Sophie, domiciliée 81 rue du théâtre à Paris (75015), les propriétaires indivis, sont tenus d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivant du code de la construction et de l'habitation ; reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaitre, dans le délai d'**un mois** à compter de la notification de présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L.521-3-2 et L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

### ARTICLE 4

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles

L. 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LOTFIPOUR Daniel et Madame DELAMARE Sophie, propriétaires indivis ainsi qu'aux occupants Monsieur Hajrioui et madame Lemariey.

Il sera transmis à M. le Maire de Bonneville la louvet pour affichage en mairie et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN sis rue Arthur Leduc – BP 536 14036 CAEN CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication vis-à-vis des tiers.

### ARTICLE 7

Le Préfet du Calvados, le maire de BONNEVILLE LA LOUVET, la directrice déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, le directeur de la caisse d'allocations familiales du

Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au procureur de la république près du tribunal de grande instance de CAEN ainsi qu'au président de la chambre des notaires du Calvados.

Fait à CAEN le 15 JUIN 2016

Le Préfet

Laurent FISCOS

## ANNEXES

Article L.1337-4 du code de la santé publique, premier alinéa du III et IV  
Article L521-1 à L521-4 du code de la construction et de l'habitation

### CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

#### Article L1337-4

Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 77  
Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 81

I. — Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

— le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. — Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. — Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

— le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

— le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à



Préfet du Calvados

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Unité départementale du Calvados  
Santé Publique et Environnementale

ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUIN 2016  
COMPLEMENTAIRE ET PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 23 JUILLET 1975  
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX PROJETES PAR LE SYNDICAT MIXTE  
POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION D'UNE USINE DE CAPTAGE D'EAU EN VUE DE LA  
DERIVATION DES EAUX SUPERFICIELLES DE L'ORNE

Le Préfet du Calvados  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement,

Vu le code Général des collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles, L1321-1 à L 1321-10, L 1324-1 à L 1324-4, L 1324 -21B, R 1321-1 à R 1321-63, D1321-103 à D 1321-105, R 1324-1 à 1324-6 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du 23 juillet 1975 des travaux projetés par le syndicat mixte pour la construction et la gestion d'une usine de captage d'eau de l'Orne en vue des la dérivation des eaux superficielles de l'Orne ;

**VU** l'arrêté préfectoral Numéro 14-2014-00035, complémentaire et portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1975 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte pour la construction et la gestion d'une usine de captage d'eau de l'orne en vue de la dérivation des eaux superficielles de l'orne, en date du 25 avril 2014.

**VU** le dossier constitué en vue d'obtenir l'autorisation de recyclage des eaux de rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration, déposé le 8 février 2016, par le pétitionnaire

**VU** l'avis et le rapport de l'Anses relatif aux risques sanitaires associés au recyclage d'effluents de lavage dans les filières de traitement d'eau destinée à la consommation humaine et modalités de gestion à mettre en œuvre (Proposition d'une démarche d'analyse du risque) en date du 9 avril 2014 ;

**VU** l'avis en date du 29 mars 2016 de la Direction Départementale des territoires et de Mer du Calvados sur le dossier constitué,

**VU** le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 2 mai 2016,

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 mai 2016,

**Considérant** que le recyclage autorisé ne concerne que des eaux de rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration sans ajout de produits complémentaires

**Considérant** que l'analyse de risque présenté par le pétitionnaire ne met pas en évidence de risque sanitaire avéré vis-à-vis de la production d'eau potable de la filière.



**Considérant** que des dispositifs de surveillance de la qualité de l'eau recyclée sont mis en œuvre.

**Considérant** les mesures de la qualité des produits utilisés dans la filière de traitement ;

**Considérant** que les modifications des installations, activités et d'exploitations sollicitées par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen constituent des changements notables mais non substantiels ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1975 modifié, susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« *recyclage des eaux issues du rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration*

*Le recyclage des eaux issues du rétro-lavage des membranes d'ultrafiltration et n'ayant pas subi de traitement est autorisée. Il ne doit pas engendrer de risque sanitaire supplémentaire vis-à-vis de l'eau destinée à la consommation humaine produite. En cas d'incident sur la ressource ou sur la filière de traitement, toute mesure y compris conservatoire est prise par le titulaire de la présente autorisation pour supprimer un risque sanitaire complémentaire lié au recyclage de ces eaux.*

*Les produits ajoutés en amont du process de recyclage font l'objet d'une attestation sanitaire de conformité. L'analyse du composé 'acrylamide' des polymères est réalisée une fois par an et à chaque changement de nature de produits. Les résultats sont transmis à l'autorité sanitaire compétente Les eaux recyclées ne devront pas dépasser la valeur de 2 NFU en turbidité. Tout mélange des eaux de rétro-lavage avec des effluents d'autre nature est proscrit. L'utilisation de la bache de lissage pour vidanger un ouvrage entraîne l'arrêt du procédé de recirculation et le nettoyage de celle-ci. L'exploitant vérifie l'absence d'impact de cette opération sur la qualité de l'eau issue du rétrolavage des membranes.*

*Toute modification de la filière de traitement amont, susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau produite fait l'objet d'une étude de risque vis-à-vis du recyclage des eaux.*

*La première année de mise en service de ce recyclage et si nécessaire par la suite, un programme de suivi spécifique analytique avec notamment suivi du paramètre 'acrylamide', est mis en œuvre sous la direction de l'autorité sanitaire.*

*A l'échéance de la première année de mise en œuvre du recyclage, le bénéficiaire de l'autorisation élabore un bilan de la mise en œuvre de ce recyclage. Il est transmis à l'autorité sanitaire»*

### **Article 2 : Rejet dans l'orne :**

L'article 4.1 de l'arrêté du 23 juillet 1975 modifié, susvisé est modifié :

Au premier alinéa de cet article, les mots « *celles issues du rétrolavage de l'ultrafiltration* » sont supprimés et remplacés par « *celles issues de la vidange des ouvrages* »

### **Article 3 : Délais et voies de recours :**

Au titre du code de la santé publique, le présent arrêté portant modification de l'arrêté en date du 23 juillet 1975 peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de CAEN, en application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 4 : Notification, publicité et information**

Le présent arrêté est mis à disposition du public, affiché à la porte de la mairie concernée ou tout autre lieu habituel d'affichage pendant une durée d'au moins deux mois.

### **Article 5 : Mentions d'exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont une copie leur est adressée:

- M. le Préfet du Département du Calvados - Bureau de l'environnement et du développement durable,
- M. le Président du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen
- M. le Maire de Louvigny
- Me la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Fait à CAEN, le **15 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Stéphane GUYON

**ARRETE RECTIFICATIF N°29 DU 20 JUIN 2016 PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-16, L.1434-17, D.1434-21 à D.1434-40, tels qu'ils résultent de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**VU** le décret n° 2016-278 du 8 mars 2016 prorogeant le mandat des membres des conférences de territoire ;

**VU** l'arrêté en date du 23 septembre 2010 délimitant les territoires au sein desquels seront constitués les conférences ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2010 portant composition de la conférence de territoire du Calvados ;

**VU** les 28 arrêtés rectificatifs portant actualisation de la composition de la conférence de territoire du Calvados ;

**VU** le courrier de la FHF reçu le 6 juin 2016,

**VU** le courriel de la FHF reçu le 17 juin 2016,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La liste des membres titulaires et suppléants de la Conférence de territoire du Calvados est modifiée comme suit :

**Au titre du 1) Collège des établissements de santé**

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Monsieur Yvon GOARVOT (FHF) est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Elio MELIS (FHF).

Présidents de CME ou de conférences médicales d'établissements

Docteur Isabelle LANDRU, Présidente de la CME du Centre Hospitalier de Lisieux (FHF) est nommée titulaire en remplacement du Docteur Vladimir MANSOUR (FHF) ;

Le Professeur Xavier TROUSSARD, Président de la CME du CHU de Caen (FHF) est nommé titulaire.

**ARTICLE 2** : la version consolidée de la composition de la Conférence de territoire du Calvados est annexée au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département du Calvados.

**ARTICLE 4**: Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 20 juin 2016

La Directrice générale,

le Directeur Général Adjoint

Vincent KAUFFMANN

Monique RICOMES

**ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE AU 20 JUIN 2016 DE LA  
CONFERENCE DE TERRITOIRE DU CALVADOS**

Sont membres de la conférence de territoire du calvados :

**1) collège des établissements de santé**

Représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements

Titulaires	Suppléants
M. Yvon GOARVOT (FHF)	M. Jean-Jacques VAIL (FHF)
M Christophe KASSEL (FHF)	M. Frédéric MARIE (FHF)
M. Eric GRAINDORGE (FHF)	M. Olivier FERRENDIER (FHF)
Mme Corinne LARMOIRE (FEHAP)	Mme Myriam KRIKORIAN (FEHAP)
M Samuel KOWALCZYCK (FHP)	M Corine GUILLET (FHP)

Présidents de CME ou de conférences médicales d'établissements

Titulaires	Suppléants
Pr Xavier TROUSSARD (FHF)	Dr Philippe MORIN (FHF)
Dr Isabelle LANDRU (FHF)	Dr Alain FLAMBARD (FHF)
Dr Eric DU ROSEL DE SAINT GERMAIN (FHF)	Dr Françoise ZAMARA (FHF)
Dr Vincent BENARD (FEHAP)	En attente de désignation
En attente de désignation	Dr Bernard JAMES (FHP)

**2) Collège des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico sociaux**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DUBUCS (FHF)	Mme Delphine GUILLO (FHF)
Mme Elise GAMBIER (FHF)	Mme Evelyne HAMON (FHF)
Mme Marie-Céline HUCK (URIOPSS)	Mme Karine FOURNIER (URIOPSS)
Mme Martine GUEGUEN (SYNERPA)	M. Philippe PANIER (SYNERPA)
M Sébastien BERTOLI (Ligue de l'Enseignement/APAJH)	M. Fabien PICQUENOT
M Samuel COCHET (ANECAMSP)	Mme Béatrice LANGLOIS (APF)
M Jacques SERPETTE (URIOPSS)	Mme Patricia AUTIN (URIOPSS)
M Patrick MAINCENT (URAPEI)	M Jean-Marie DURAND (URAPEI)

**3) Collège des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité**

Titulaires	Suppléants
Mme Véronique DESRAME (Maison des Adolescents)	Mme Françoise CAM (ANPAA)
Mme Magali LESUEUR (FNARS)	M. Fabrice BOURDEAU (FNARS)
M Francis BENARD (Aircom)	M. Jean-Pierre NEEL (Aircom)

#### 4) collège des professionnels de santé libéraux

Représentant les médecins

Titulaires	Suppléants
Dr Catherine GINDREY	Dr Pascal-André MAIGNAN
Dr Thierry LOCHU	Dr Thierry BARJOT
Dr Antoine LEVENEUR	Dr Jacques BATTISTONI

Représentant les autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Mme Erna PONCET LARKINA (URPS Infirmière)	Mme Christine BONNIEUX (Infirmière)
M. François GIRRE (URPS Pharmacien)	M. Pierre IUNG (URPS Pharmacien)
M. Jean-Lucien TSOBANOPOULOS (masseur-kinésithérapeute)	Mme Claire KERDAFFREC (masseur-kinésithérapeute)

Représentant les internes en médecine :

Titulaire	Suppléant
M. Mathieu BANSARD (SIMBAN)	En attente de désignation

#### 5) Collège des centres de santé, maisons de santé, pôles de santé et réseaux de santé

Titulaires	Suppléants
Pr Gilles DEFER (SEP)	Dr Thierry GANDON (réseau du Bessin)
Dr Gilles TONANI	Dr Arnaud TABART

#### 6) Collège des établissements assurant des activités de soins à domicile

Titulaire	Suppléant
Mme Michèle PATTI (FNEHAD)	Mme Chantal CHEBROU (FNEHAD)

#### 7) Collège des services de santé au travail

Titulaire	Suppléant
M Hubert RENOARD	Dr Christine GESLAIN

#### 8) Collège des usagers

Associations agréées conformément à l'article L. 1114-1 du code de la santé

Titulaires	Suppléants
Mme Annick DUBOIS (UFC Que Choisir)	M. Denis ALIX (Que Choisir)
M Jean BERNARD (UNAFAM)	Mme Monique BACON (UNAFAM)
Mme Agnès ZARAGOZA (UDAF)	M Jean-Pierre PASQUET (UDAF)
Mme Françoise EDMOND (ligue contre le cancer)	M Philippe GUERARD (Advocacy)

Associations des personnes handicapées, des retraités et des personnes âgées

Titulaires	Suppléants
M Henry HAYS (APAEI de Vire)	M Marc HOUSSAY (Autisme Basse-Normandie)
M Patrick CRIQUET (ADAPT)	M Jocelyn OMNES (AAJB)
M Jean LEFEUVRE (CODERPA)	Mme Janine LEPLEUX (CODERPA)

### 9) Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

Représentant du Conseil Régional

Titulaire	Suppléant
Mme Élisabeth JOSSEAUME	En attente de désignation

Représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
Mme Nadine LEFEVRE	Mme Annie BIHEL
Mr Rodolphe THOMAS	Mr Bernard AUBRIL

Représentants des conseils départementaux

Titulaires	Suppléants
M Michel ROCA	Mme Angélique PERINI
M Claude LETEURTRE	Mme Sylvie LENOURRICHEL

### 10) Représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Dr Gérard HURELLE	Dr Jean- Bertrand DEMONTROND

### 11) Collège des personnes qualifiées

Mme Sonia De la PROVOTE  
Pr Khaled MEFLAH

\*\*\*\*



## **PREFET DU CALVADOS**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
Direction de la Santé Publique  
Pole Santé Environnement  
Unité Départementale du Calvados**

**ARRETE PREFECTORAL DU 22 JUIN 2016  
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR  
GÉNÉRAL DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN  
D'ACHEVER DANS UN DÉLAI DE 36 MOIS LES TRAVAUX DE DÉSAMIANTAGE**

**LE PREFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1334-12-1 à L.1334-17 et R. 1334-14 à R. 1334-29-9,

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 accordant une prorogation du délai d'achèvement des travaux de désamiantage au CHU de Caen jusqu'au 24 décembre 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2011 fixant un délai supplémentaire de 36 mois pour l'achèvement des travaux de désamiantage du centre hospitalier universitaire (CHU) de Caen,

VU l'arrêté préfectoral du 29 avril 2015 mettant en demeure le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen d'achever dans un délai de 36 mois les travaux de désamiantage,

VU le courrier du directeur du CHU de Caen du 1<sup>er</sup> février 2016 indiquant que :

- les travaux de désamiantage du niveau 23 sont terminés depuis le 16 décembre 2015,
- transmettant les PV de contrôle visuels et les mesures d'empoussièremment de seconde restitution conformément à l'article R.1334-29-3 du Code de la Santé Publique.

VU les mails des 16 février et 02 mars 2016 du département environnement du CHU transmettant les rapports de contrôle visuels corrigés, ainsi que les plans de localisation des mesures d'empoussièremment de seconde restitution,

**CONSIDÉRANT** que les plannings prévisionnels transmis par le CHU au préfet et présentés aux réunions du Groupe Régional d'Appui ont été respectés et que le désamiantage a été réalisé dans le délai des 36 mois à compter du 29 avril 2015,

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'empoussièremment de 2<sup>nd</sup>e restitution sont inférieures à 5 fibres/L, conformément aux obligations du Code de la Santé Publique,

**CONSIDÉRANT** les conclusions des rapports de contrôles visuels indiquant que l'ensemble des floccages ont été retirés et que les résultats de ces examens ont été déclarés conformes par le bureau Véritas en charge du contrôle par rapports en date du 15 janvier 2016,

**SUR PROPOSITION** de Madame la Directrice Générale de l'ARS de Normandie,



**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral daté du 29 avril 2015 portant mise en demeure du directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen d'achever dans un délai de 36 mois les travaux de désamiantage est abrogé.

Article 2 :

Le Centre Hospitalier Universitaire devra mettre à jour, sans délai, le dossier technique amiante de la tour-galette au vu des travaux de désamiantage réalisés.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au directeur général du centre hospitalier universitaire de Caen et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Calvados ainsi que dans celui des actes administratifs de l'Etat dans la Région Normandie,

Article 4 :

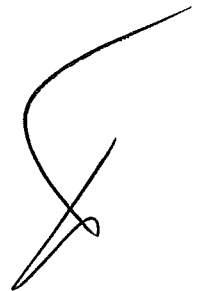
Un recours contentieux contre cet arrêté peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3 rue Arthur Leduc à CAEN (14000) dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 :

Une copie du présent arrêté sera transmis au secrétaire général de la préfecture du Calvados, au directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, à la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, au directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie qui sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 22 JUIN 2016

Le Préfet



Laurent FISCUS



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 21 JUIN 2016 PORTANT AGRÉMENT  
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT : SAP/800835522**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

VU la demande complète d'agrément présentée le 1<sup>er</sup> avril 2016 par Madame Edite MOREL-MARTINEZ pour le compte de la SARL SERVICES A DOMICILE EN2M dont le nom commercial est AXEO SERVICES CAEN SUD, dont le siège social est situé 12 rue Louis Lechatellier à CAEN (14000), numéro SIREN 800 835 522,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La SARL SERVICES A DOMICILE EN2M dont le nom commercial est AXEO SERVICES CAEN SUD est agréée, conformément aux dispositions de l'article R 7232-4 du Code du travail, pour la fourniture de services à la personne **en mode prestataire**.

**ARTICLE 2 :** La SARL SERVICES A DOMICILE EN2M est agréée pour exercer les activités suivantes **sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 3 :** Le présent agrément est valable du 21 juin 2016 au 20 juin 2021.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au plus tard trois mois avant son terme.

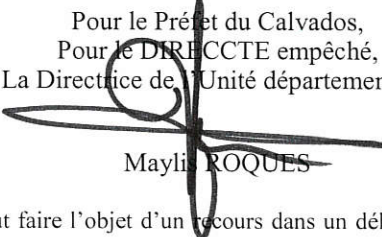
**ARTICLE 4 :** La SARL SERVICES A DOMICILE EN2M devra transmettre au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée, ainsi qu'un tableau statistique annuel.

**ARTICLE 5 :** En application de l'article R 7232-13 du code du travail, le présent agrément sera retiré à la SARL SERVICES A DOMICILE EN2M si cette dernière :

- 1° Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- 2° Ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- 3° Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément ;
- 4° Ne transmet pas au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale,  
  
Maylin ROQUES

**Voies et délais de recours :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 21 JUIN 2016  
PORTANT MODIFICATION DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/800835522

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

**VU** le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

**VU** le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

**VU** le code du travail,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2016 portant subdélégation de signature à Madame Maylis ROQUES, Directrice de l'Unité départementale du Calvados,

**VU** l'arrêté préfectoral portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/800835522 délivré le 20 mars 2014 à la SARL SERVICES A DOMICILE EN2M dont le nom commercial est AXEO SERVICES CAEN SUD et dont le siège social est situé 12 rue Louis Lechatellier à CAEN (14000), numéro SIREN 800 835 522,

**Considérant** la demande de modification de déclaration présentée par Madame Edite MOREL-MARTINEZ en sa qualité de gérante pour le compte de la SARL SERVICES A DOMICILE EN2M pour exercer de nouvelles activités qui entrent dans le champ des services à la personne,

**SUR PROPOSITION** de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté du 20 mars 2014 est modifié comme suit :

La SARL SERVICES A DOMICILE EN2M a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

#### **sur l'ensemble du territoire national :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile

#### **sur le département du Calvados :**

- garde d'enfants de moins de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

**ARTICLE 2** : L'article 6 de l'arrêté du 20 mars 2014 est modifié comme suit :

La présente déclaration prend effet à compter du 21 juin 2016 pour une durée illimitée dans le temps (articles L7232-1-1 à L7232-8 et articles R7232-18 à R 7232-24 du code du travail).

Toutefois, pour les activités soumises à agrément (I de l'article D.7232-1 du code du travail), ces dispositions sont subordonnées, pour la structure, à l'obtention du renouvellement de son agrément (articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail).

**ARTICLE 3** : Les autres articles de l'arrêté du 20 mars 2014 demeurent applicables dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 21 juin 2016

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECTE empêché,  
La Directrice de l'Unité départementale



Maylis ROQUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc-BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)  
DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT TERRESTRE  
DU RÉSEAU NATIONAL DANS LE CALVADOS**

**L'ÉPRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

**VU** l'ordonnance n° 2004-1199 du 12 novembre 2004 prise pour la transposition de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11,

**VU** le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**VU** la circulaire du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

**VU** l'instruction du 23 juillet 2008 relative à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement relevant de l'État et concernant les grandes infrastructures ferroviaires et routières,

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2014 portant approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures de transports terrestres seconde échéance,

**VU** l'avis favorable du comité de pilotage de l'observatoire du bruit des transports terrestres du Calvados,

**CONSIDÉRANT** la consultation du public qui s'est déroulée du 1er octobre au 30 novembre 2015, permettant la mise à la disposition du public, pendant deux mois, du projet de PPBE des infrastructures de transport terrestre du réseau national dans le Calvados,

**CONSIDÉRANT** les observations formulées durant la consultation du public et leur analyse par les gestionnaires des infrastructures concernées,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des infrastructures de transport terrestre du réseau national dans le département du Calvados, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :** Le PPBE des infrastructures de transport terrestre du réseau national est établi au titre de la seconde échéance fixée par la directive européenne du 25 juin 2002. Dans le département du Calvados, il concerne des routes nationales (RN13, RN158, RN814, RN9814), des autoroutes concédées (A13, A29, A132, A813), une autoroute non concédée (A84) et une infrastructure ferroviaire (tronçon Caen - Mézidon-Canon).

**ARTICLE 3 :** Le PPBE est composé d'un rapport accompagné, en annexe, des contributions de la SAPN et de RFF ainsi que d'un tableau de compilation des observations formulées lors de la consultation du public et des réponses apportées par les gestionnaires des infrastructures concernées.

**ARTICLE 4 :** Le PPBE est consultable par voie électronique sur le site internet des services de l'État dans le Calvados: <http://www.calvados.gouv.fr/>

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Normandie, le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, le Directeur Régional de Réseau Ferré de France, le Directeur de la Société des Autoroutes Paris Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

15 JUIN 2013

Le Préfet

Laurent FISCUS





PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 15 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le terminal portuaire d'Honfleur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le Grand Port Maritime de Rouen, sise Tour Radar à Honfleur, pour le terminal portuaire d'Honfleur ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 10 mai 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - LE GRAND PORT MARITIME DE ROUEN** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté aux adresses suivantes :

- **Terminal croisière - Chenal de navigation de la Seine devant la Tour Radar et l'entrée du port département d'Honfleur.**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160349.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes,
- la prévention des fraudes douanières,
- la régulation flux transport autres que routiers.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 7 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Régis SOENEN, directeur de l'Aménagement Territorial et de l'Environnement.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent LAEMLÉ, chef de service adjoint et agent de sûreté de l'installation portuaire du Terminal Croisières de Honfleur.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 15 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Bayeux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Bayeux ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie**, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - avenue Yves Dubois de la Cotardièrre - 14400 BAYEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100009.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Caen - avenue Thiès**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Caen - avenue Thiès ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie**, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - 52 avenue de Thiès - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100011.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

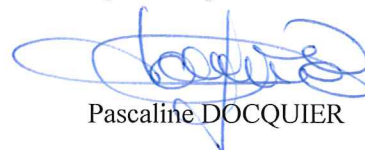
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Caen - boulevard Detolle**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Caen - boulevard Detolle ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie**, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - 61 boulevard Detolle - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100010.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

**3°) Le responsable du système est :**

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Colombelles**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Colombelles ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie**, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - avenue du Pays de Caen - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160207.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Deauville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Deauville ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - route de Paris - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100013.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

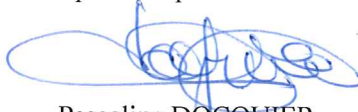
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Douvres la Délivrande**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Douvres la Délivrande ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - rue Jean Perrin - 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160208.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

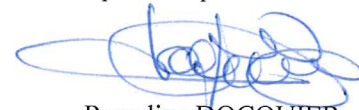
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Falaise**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Falaise ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - rue de Trun - 14700 FALAISE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160210.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Lisieux**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Lisieux ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - 22 rue de la Vallée - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160209.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

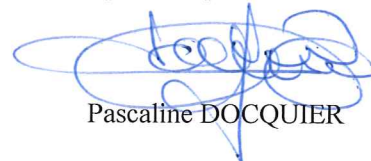
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Mondeville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Mondeville ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 12 avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La **POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie**, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - 5 rue Niepce Necophore - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160243.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Verson**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;
- Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Verson ;
- Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie**, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - 181 rue de l'Odon - 14790 Verson**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100012.

**Article 2 - 1°)** La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

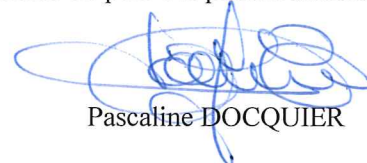
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le centre courrier de Villers-Bocage**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Villers-Bocage ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - 2 rue du Chêne - 14310 VILLERS BOCAGE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160211.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

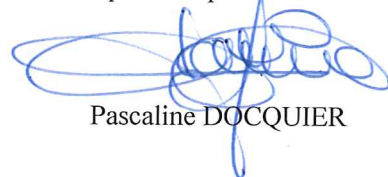
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le centre courrier de Vire**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, pour le centre courrier de Vire ;

**Vu** le récépissé de cette demande délivré le 1er avril 2016 ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La POSTE - Direction des services courrier colis de Basse-Normandie, est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CENTRE COURRIER - rue René Chatel - 14500 VIRE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160213.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le responsable sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du responsable sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

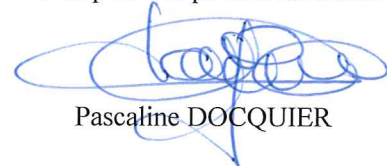
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
mél : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la direction régionale de la poste située rue du Clos Beaumois à Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la POSTE - Direction de l'enseigne de Basse-Normandie, pour la direction régionale de la poste située à Caen - rue du Clos Beaumois ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La POSTE - Direction de l'enseigne de Basse-Normandie**, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DIRECTION REGIONALE DE LA POSTE - 7 rue du Clos Beaumois - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160478.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité à l'entrée de l'établissement,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission des images.

3°) Le responsable du système est :

- le directeur territorial de la sûreté.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du directeur territorial de la sûreté.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.


**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour Terres & Eaux situé à Fleury sur Orne**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A. TERRES & EAUX, sise Zone Unexpo - 52 rue de l'Industrie 59113 SECLIN, pour le magasin situé à FLEURY SUR ORNE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. TERRES & EAUX est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **TERRES & EAUX - 10 avenue des Dignes - 14123 FLEURY SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20160245.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- les secours à personnes - défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes de terroristes,
- la sécurité des armes et munitions.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 15 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Emmanuel TERRIEN, responsable des services techniques.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Franck LEPELLETIER, directeur du magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique de Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,

A blue ink signature of Pascaline Docquier, consisting of several loops and a crossbar, written over a horizontal line.

Pascaline DOCQUIER



## PREFET DU CALVADOS

### CABINET

#### Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

### Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de l'Eglise à Bretteville L'Orgueilleuse

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Pierre IUNG, gérant de la SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE située à BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

## A R R E T E

**Article 1** - La SELARL PHARMACIE DE L'EGLISE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pharmacie de l'Eglise - 1 place Marin - 14740 BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20150047.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Pierre IUNG, gérant

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Pierre IUNG, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

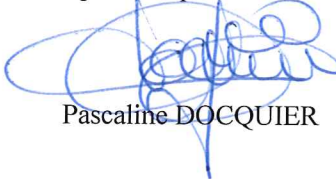
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 17 mars 2015 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin SUPER U situé à ST CONTEST**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Guy LEDUC, président directeur général de la S.A. CONTEXTUS, pour le SUPER U situé à ST CONTEST ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. CONTEXTUS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - rue du Clos Barbey - 14280 SAINT CONTEST**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130041.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- les secours à personnes - défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 24 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Guy LEDUC, président directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Guy LEDUC, président directeur général.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

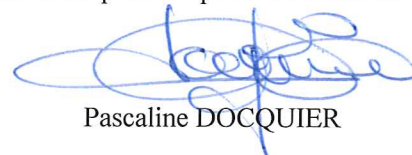
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour Le Carrefour Market est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le SUPER U de PORT EN BESSIN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur Mathieu RIVIERE, président de la S.A. SORCA, pour le SUPER U de PORT EN BESSIN ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. SORCA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **SUPER U - impasse des Goélands - 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130155.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 23 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Mathieu RIVIERE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Mathieu RIVIERE, président.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

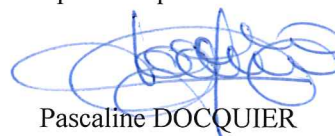
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection pour la SARL DURTANGES est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le foyer des jeunes travailleurs SANSON situé à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par l'association "Foyer du Père Sanson", représentée par son directeur, pour le foyer des jeunes travailleurs situé à Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - L'association " Foyer du Père Sanson " est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **FOYER DES JEUNES TRAVAILLEURS - 19 rue du Père Sanson - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130088.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Fabrice LANGEAIS, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Fabrice LANGEOIS, directeur.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

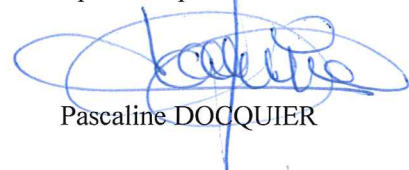
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le Cocci Market situé à Trévières**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Laurent MAILLE, gérant de la SARL MALO, pour le Cocci Market situé à Trévières ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.R.L. MALO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Cocci Market - 2 place de la Poissonnerie - 14710 TREVIERES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100144.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent MAILLE.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent MAILLE, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

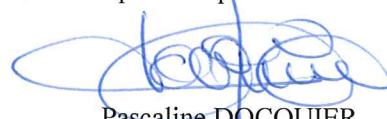
**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin PRINTEMPS situé à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. PRINTEMPS, sise 104 rue Eugène Colas - 75009 PARIS, pour le magasin PRINTEMPS de DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. PRINTEMPS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PRINTEMPS - 104 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090098.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- les secours à personnes - défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue,
- la lutte contre les cambriolages.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 29 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Laurent VERMEUIL, directeur Printemps Deauville.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Laurent VERMEUIL, directeur magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

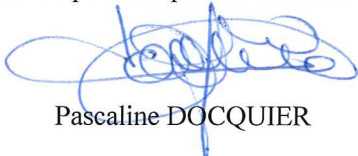
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 18 décembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'hypermarché CORA situé à ROTS**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. CORA, sise 40 rue de la Boétie - 75008 PARIS, pour l'hypermarché CORA situé à ROTS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. CORA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Hypermarché CORA - La Croix Vaultier - 14650 ROTS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20090019.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- les secours à personnes - défense contre l'incendie,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 17 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Marco TAM, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François MAGOUROUX, manager surveillance.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

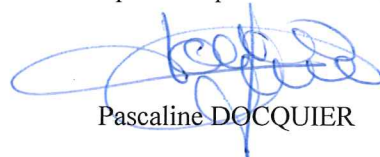
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 6 octobre 2011 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin LONGCHAMP situé à DEAUVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Michèle CASSEGRAIN, directrice générale de la S.A.S. LES BOUTIQUES LONGCHAMP, sise 404 rue Saint Honoré - 75001 PARIS, pour la boutique située à DEAUVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. LES BOUTIQUES LONGCHAMP est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **LONGCHAMP - 76 rue Eugène Colas - 14800 DEAUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20140303.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Michèle CASSEGRAIN, directrice générale.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Gaëlla TREGOAT, responsable boutique.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

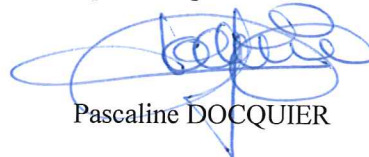
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le magasin INTERSPORT situé à ROTS**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par la S.A.S. ROTS LOISIRS DIFFUSION, pour le magasin INTERSPORTS situé à ROTS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. ROTS LOISIRS DIFFUSION est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERSPORTS - parc d'activités commerciales - La Croix Vautier - 14980 ROTS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100265.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission d'images par l'utilisation d'un VPN.

3°) Le responsable du système est :

- M. Michal SAMSON, directeur juridique et financier.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud COUTURON, directeur magasin.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

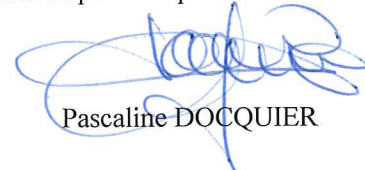
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 22 juin 2015 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 16 juin 2016 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour le pôle Femme Enfant Hématologie au CHU de Caen**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé présentée par la S.A.S. NACRE 2008, sise 19 rue Stephenson - 78180 Montigny Le Bretonneux, pour le pôle Femme Enfant Hématologie situé au CHU de Caen ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 7 juin 2016 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. NACRE 2008 est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions d'exploitation d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Pôle Femme Enfant Hématologie - CHU - avenue de Côte de Nacre - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120067.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des bâtiments publics,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 61 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jérôme BRACQ, président de la SAS Bouygues Energies et services SPV Management.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Alain LECHARTIER, responsable sécurité au Pôle Femme Enfant Hématologie au CHU de Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

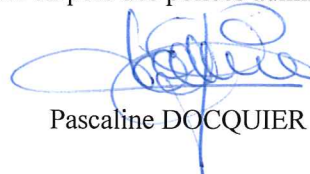
**Article 6** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 7** - L'arrêté préfectoral du 2 avril 2012 est abrogé.

**Article 8** - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Caen, le 16 juin 2016

Pour le préfet et par délégation,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
du conseil et  
du contrôle de légalité

**Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) pour la compétence distribution d'eau potable issu de la fusion des syndicats d'eau potable situés sur le territoire de la communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5210-1-1 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 40 III ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1999 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 1939 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région Ouest de Caen ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Colleville-Montgomery - Hermanville-sur-Mer - Lion-sur-Mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1954 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Colombelles - Giberville - Mondeville ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1967 modifié portant création du syndicat d'eau potable de Démouville Cuverville ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ifs Bourguébus ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1949 modifié portant création du syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Cheux, Saint-Manvieu-Norrey, Le Mesnil-Patry ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938 modifié portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de May-sur-Orne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1952 modifié portant création du syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville - Touffreville ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1952 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bretteville-l'Orgueilleuse ;

VU l'examen par la commission départementale de la coopération intercommunale du Calvados du projet de schéma amendé en séances des 18 décembre 2015, 5 février 2016 et 11 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant publication du schéma départemental de coopération intercommunale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant projet de périmètre du nouvel établissement public de coopération intercommunale (communauté urbaine) issu de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 40 III de la loi du 7 août 2015 sus-visée, dès la publication du schéma départemental de coopération intercommunale, le représentant de l'État dans le département définit par arrêté, pour la mise en œuvre du schéma, la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes ;

**CONSIDÉRANT** l'exercice de la compétence obligatoire eau potable par la future communauté urbaine Caen la mer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) étend sa compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à la distribution de l'eau potable sur le présent projet de périmètre, établi par la fusion des syndicats suivants :

Syndicats entièrement inclus dans le périmètre de la future communauté urbaine :

- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région Ouest de Caen
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Colleville-Montgomery - Hermanville-sur-Mer - Lion-sur-Mer
- syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Colombelles - Giberville - Mondeville
- syndicat d'eau potable de Démouville Cuverville
- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Ifs Bourguébus
- syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable de Cheux, Saint-Manvieu-Norrey, Le Mesnil-Patry (compétence eau)

Syndicats en partie dans le périmètre de la future communauté urbaine :

- syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Louvigny
- syndicat intercommunal de distribution d'eau potable de la région de May-sur-Orne
- syndicat d'adduction d'eau potable de Sannerville - Touffreville
- syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Bretteville-l'Orgueilleuse

et l'extension aux communes suivantes :

Communes incluses dans le périmètre de la future communauté urbaine :

- commune de Bénouville
- commune de Biéville-Beuville
- commune de Blainville-sur-Orne
- commune de Caen
- commune de Carpiquet
- commune de Cormelles-le-Royal
- commune d'Épron
- commune de Fleury-sur-Orne
- commune d'Hérouville-Saint-Clair
- commune de Ouistreham

- commune de Saint-Aubin d'Arquenay
- commune de Saint-Germain-la-Blanche-Herbe.

Il sera mis fin à l'exercice des compétences des syndicats précités au 31 décembre 2016 en vue de leur dissolution.

Le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) n'est pas modifié. La compétence distribution d'eau potable sera exercée par le syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU) en compétence à la carte.

Le périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Caen (RESEAU), pour la compétence distribution d'eau potable, recouvrira le territoire des communes suivantes :

- Authie
- Baron-sur-Odon
- Bénouville
- Biéville-Beuville
- Blainville-sur-Orne
- Bourguébus
- Bretteville-l'Orgueilleuse
- Bretteville-sur-Odon
- Brouay
- Caen
- Cairon
- Cambes-en-Plaine
- Carpiquet
- Cheux
- Colleville-Montgomery
- Colombelles
- Cormelles-le-Royal
- Cristot
- Cuverville
- Démouville
- Épron
- Eterville
- Feuguerolles-Bully
- Fleury-sur-Orne
- Fontaine-Etoupefour
- Fontenay-le-Marmion
- Garcelles-Secqueville
- Giberville
- Grainville-sur-Odon
- Grentheville
- Hermanville-sur-Mer
- Hérouville-Saint-Clair
- Hubert-Folie
- Ifs
- Lion-sur-Mer
- Louvigny
- Maltot
- May-sur-Orne
- Le Mesnil-Patry
- Mondeville
- Mondrainville
- Mouen
- Ouistreham
- Putot-en-Bessin
- Rocquancourt
- Rosel
- Rots
- Saint-André-sur-Orne
- Saint-Aubin-d'Arquenay

- Saint-Contest
- Saint-Germain-la-Blanche-Herbe
- Saint-Manvieu-Norrey
- Saint-Martin-de-Fontenay
- Sannerville
- Soliers
- Tilly-la-Campagne
- Touffréville
- Tourville-sur-Odon
- Verson
- Vieux

Les communes membres de la future communauté urbaine issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Caen la mer, de la communauté de communes Entre Thue et Mue et de la communauté de communes Plaine Sud de Caen et de l'extension à la commune de Thaon seront représentées par la communauté urbaine Caen la mer.

**Article 2** - Ce projet de périmètre est soumis pour accord aux conseils municipaux des communes citées ci-dessus qui disposent d'un délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

**Article 3** - Ce projet de périmètre est également soumis pour avis aux assemblées délibérantes des syndicats cités à l'article 1<sup>er</sup>. A défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'avis est réputé favorable.

**Article 4** - La fusion sera prononcée après accord des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre. L'accord des communes doit être exprimé par la moitié au moins des conseils municipaux des communes concernées, représentant la moitié au moins de la population totale de celles-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes et sous réserve de l'achèvement des procédures de consultation, le préfet peut fusionner les établissements publics de coopération intercommunale concernés par décision motivée après avis simple de la commission départementale de coopération intercommunale.

**Article 5** - Les communes de :

- Le Fresne-Camilly, Mathieu, Périers-sur-le-Dan, Thaon et Villons-les-Buissons, membres du syndicat intercommunal des eaux de la source de Thaon,
- Saint-Aignan-de-Cramesnil, membre du syndicat d'eau de la Laize,
- Sainte-Croix-Grand-Tonne et Rots (pour la partie de la commune historique de Secqueville-en-Bessin), membres du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Vieux Colombier,


seront maintenues dans le périmètre de leur syndicat actuel et représentées par la communauté urbaine Caen la mer.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de son affichage au siège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, les maires des communes concernées, les présidents des syndicats concernés, le directeur départemental des finances publiques du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché au siège des syndicats ainsi que dans les mairies des communes visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Caen, le 15 JUIN 2016

Laurent FISCUS





PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de la coordination  
interministérielle

PSR

**ARRETE PORTANT SUPPRESSION DU  
PASSAGE A NIVEAU N°97 – COMMUNE DE VILLERS-SUR-MER**

**Le préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la loi du 15 juillet 1845 complétée sur la police des chemins de fer ;

VU la loi n° 2014-872 du 04 août 2014 portant réforme ferroviaire ;

VU le décret 2015-140 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 et sa circulaire d'application 91-21, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

VU la décision n°1202541 par le Tribunal Administratif de Caen du 08 octobre 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007, classant le passage à niveau n° 97 en 4<sup>ème</sup> catégorie;

VU les propositions de la Société Nationale des Chemins de Fer Français, Infrapôle de Normandie, le 10 juin 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER** : Le passage à niveau n° 97 de la ligne reliant Mezidon à Trouville-Deauville situé sur la commune de Villers-sur-Mer est supprimé, après exécution des travaux connexes liés à cette suppression (Pose de clôtures de part et d'autre de la voie ferrée).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté abroge celui du 11 avril 2007 pour ce qui concerne le PN 97.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Calvados ou du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, 3 rue Arthur Leduc, BP25086, 14050 Caen Cedex 4.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional SNCF Paris St Lazare / Normandie - Infrapôle Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados – et leur sera adressé, ainsi qu'au maire de Villers-sur-Mer.

Fait à Caen le 21 JUIN 2016

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général,



Stéphane GUYON